



Garanties protection sociale complémentaire

L'article 12 de la loi du 17 juin 2020 modifié par l'article 8 de la loi du 14 novembre 2020 a précisé que les garanties de protection sociale complémentaire doivent être maintenues pour les salariés placés en activité partielle.

Deux instructions interministérielles du 16 novembre 2020 et du 17 juin 2021 ont donné les modalités d'application de cet article.

Dès lors, vous trouverez ci-après un tableau de synthèse sur l'instruction interministérielle n°DSS/3C/5B/2021/127 du 17 juin 2021 relative au traitement social du financement patronal de la prévoyance complémentaire collective et obligatoire en cas de suspension du contrat de travail.

ACTIVITE PARTIELLE ET PROTECTION SOCIALE		
Instruction DSS du 17 juin 2021		
Précision sur le caractère collectif et obligatoire du contrat		
Critères généraux de déductibilité		
Mettre en place le contrat par accord collectif, accord référendaire ou décision unilatérale de l'employeur	Prévoir des garanties complémentaires à celles de la Sécurité Sociale	Respecter le cahier des charges du contrat responsable
Ne pas se substituer à un élément de salaire supprimé dans les 12 derniers mois	Etre collectif (couvrir tous les salariés ou une catégorie objective de salariés)	Etre obligatoire (régime à adhésion obligatoire sauf cas de dispense)
	Nouveauté : le contrat doit couvrir les salariés placés en activité partielle	
Application d'un régime social et fiscal de faveur aux cotisations patronales		
Délai de mise en conformité		
Caractère collectif et obligatoire non remis en cause si		
Décision unilatérale de l'employeur	Accord collectif ou référendaire	
Non conforme avant le 1 ^{er} juillet 2022 si le contrat est conforme au 1 ^{er} janvier 2022	Non conforme avant le 1 ^{er} janvier 2025 si le contrat est conforme au 1 ^{er} janvier 2022	